ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESP
23 SEP. 2026

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

Réf: FCH/JUM F 25 13834

Ordonnance pénale du 27 août 2026

Prévenu	**Thierry DE CROUSAZ**, de Bernard De Crousaz et feue Eliane Rose Conus, né le 30.01.1986, originaire de Trey/VD, actuellement détenu à l'Établissement de détention fribourgeois (EDFR), site Bellechasse, à 1786 Sugiez, Bellechasse 366
Mandataire	Me Philippe LEUBA, avocat à Fribourg
Etat de fait	À des dates indéterminées entre le 1er janvier 2025 et le 30 septembre 2025, à l'Établissement de détention fribourgeois (EDFR), site Bellechasse, à Sugiez, Bellechasse 366, alors qu'il se trouvait en détention et exécutait une mesure thérapeutique institutionnelle, Thierry DE CROUSAZ a accédé, sans droit, à plusieurs téléphones portables et a échangé, par l'intermédiaire de l'application SNAPCHAT, des images à caractère sexuel avec un nombre indéterminé d'inconnus, vraisemblablement entre 5 et 10 jeunes hommes, lesquels étaient âgés entre 16 et 18 ans. À ces occasions, il a sollicité et obtenu des photos de leur torse et/ou de leur sexe dénudés ainsi que des vidéos de masturbation, ceci dans un but d'excitation sexuelle.
Infraction commise	Pornographie – art. 197 al. 5, 2ème phr. CP.
Peine complémentaire et fixation de la peine	Les faits reprochés à Thierry DE CROUSAZ ont été commis avant la condamnation prononcée le 9 février 2026 par le Tribunal pénal de la Sarine. Il convient par conséquent de prononcer une peine entièrement complémentaire à celle de 48 mois fermes infligée par ce jugement. À cette occasion, Thierry DE CROUSAZ avait déjà été reconnu coupable de pornographie au sens de l'art. 197 al. 5, 2ème phr. aCP. Le soussigné estime que si les faits objet de la présente ordonnance avaient été connus du Tribunal pénal de la Sarine, ils n'auraient pas entraîné une augmentation de la peine qui a effectivement été prononcée le 9 février 2026. Ainsi, quand bien même Thierry DE CROUSAZ est reconnu coupable de pornographie, aucun jour de peine privative de liberté supplémentaire ne sera prononcé ce jour.
Indemnité	Le 17 août 2026, Me Philippe LEUBA a produit sa liste de frais pour fixation de l'indemnité devant lui être allouée, laquelle n'appelle aucune remarque particulière. Partant l'indemnité lui revenant en sa qualité de défenseur d'office de Thierry DE

CROUSAZ est fixée à CHF 453.30, TVA comprise.

En application des art. 40, 41, 47, 49 al. 2 et 197 al. 5, 2ème phr. CP ; 352ss et 426 CPP.

Le Procureur prononce :

1. Thierry DE CROUSAZ est reconnu **coupable de pornographie (01.01.2025 – 30.09.2025).**

2. **Compte tenu de la peine privative de liberté ferme de 48 mois prononcée le 9 février 2026 par le Tribunal pénal de la Sarine, il est renoncé, en lien avec les faits et infraction retenus ce jour, à prononcer une peine complémentaire.**

3. Les 9 téléphones portables séquestrés le 31 juillet 2025 et le sachet plastique les contenant **sont confisqués et seront détruits** (cf. P-V de perquisition et de mise en sûreté provisoire du 31 juillet 2025, IC 25-44629).

4. Les frais sont mis à la charge de Thierry DE CROUSAZ.

5. Par conséquent, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires, Thierry DE CROUSAZ est astreint à s'acquitter de :

CHF	310.00	émoluments
CHF	45.00	frais de dossier
CHF	355.00	total

6. En application des art. 135 CPP et 143 al. 2 LJ, l'indemnité allouée à Me Philippe LEUBA en sa qualité de défenseur d'office de Thierry DE CROUSAZ est fixée à CHF 453.30 (TVA comprise). L'art. 135 al. 3 est réservé.

   Thierry DE CROUSAZ sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant de CHF 453.30 dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

7. La personne prévenue, le Procureur général et les autres personnes concernées peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, **par écrit et dans les dix jours**. L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.

   En cas d'opposition et de transmission du dossier au Juge de police, la personne prévenue est avisée qu'un mandat de comparution lui sera ultérieurement adressé par ce Juge. Si la personne prévenue ne se présente pas devant le Juge, son opposition sera considérée comme retirée.

8. Notification à :

   - Thierry DE CROUSAZ, par l'intermédiaire de Me Philippe LEUBA, par lettre recommandée ;
   - Procureur général.

Notification dès l'entrée en force à :

- Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation ;
- Info-Centre de la Police cantonale (IC 25-44629), à l'attention de la Responsable des séquestres, pour exécution du ch. 3 du dispositif, par courriel exclusivement ;
- Service de la justice, avec une copie de la liste de frais de Me Philippe LEUBA, pour exécution du ch. 6 du dispositif.

Fribourg, le 27 août 2026 / FCH / JUM
F 25 13834 / CVI

Frédéric CHASSOT
Procureur

Julie MURITH
Greffière

Indications complémentaires

—

Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.

(Cette rubrique sera remplie en cas de besoin)

A 111		Déclaration – Nous attestons que le débiteur de la présente ordonnance :
E 112		☐ est insolvable, ou présumé insolvable (si LStup 19a ou LTV 57 al. 3) ; partant une poursuite dirigée contre lui n'aboutirait qu'à un acte de défaut de biens. ☐ a fait l'objet d'ancienne(s) procédure(s) d'ordonnance de conversion d'amende. ☐ est sans domicile connu ; partant une poursuite dirigée contre lui n'aboutirait pas.
D 113 D 114		☐ n'a aucun domicile légal en Suisse et que l'ordonnance n'a pu lui être notifiée dans son pays de résidence.
TOTAL		Fribourg le Le comptable